

Beauvais, le 17 JUIN 2020

**Arrêté portant homologation d'un circuit de motocross  
situé sur la commune de Bonneuil-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-31 et R. 1334-32 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant homologation d'un terrain de motocross situé sur la commune de Bonneuil-en-Valois pour une période de quatre ans ;

Vu la demande du 22 avril 2020, complétée le 11 mai 2020, par M. Hugo BENOIT, président de l'Union Sportive Crépynoise (USC) Moto, afin d'obtenir l'homologation du terrain de motocross situé à Bonneuil-en-Valois lieudit « La plaine d'un Sol », dont les coordonnées GPS sont 49° 17'46.13 " N – 2° 58'16.72 " E ;

Vu l'attestation du 27 avril 2020 du directeur des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme (FFM) de mise en conformité du circuit de motocross et le plan modifié, joint en annexe, validé par la FFM ;

Vu les avis et pièces figurant au dossier ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Oise, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, de la présidente du conseil départemental de l'Oise, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le courriel du 20 mai 2020 par lequel M. le sous-préfet de Senlis indique ne pas avoir d'observation particulière à signaler concernant la procédure d'homologation du circuit de motocross ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 16 juin 2020 formulée suite à sa visite sur le site de Bonneuil-en-Valois ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Le circuit de motocross situé lieudit « La Plaine d'un Sol » sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois, est homologué pour les essais et/ou entraînements et les compétitions pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le circuit et ses caractéristiques devront demeurer conformes au dossier déposé et respecter les recommandations émises par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite de site, dont les constats sont annexés à la présente. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation déposée par le gestionnaire.

Article 3 – Les aménagements du circuit et son utilisation devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi qu'aux dispositions précisées ci-dessous :

- l'exploitant du circuit doit préciser dans un règlement intérieur affiché à l'entrée du circuit et au niveau du chemin d'accès réservé aux services de secours, les conditions générales d'utilisation du circuit,
- le règlement intérieur affiché doit notamment indiquer :
  - les horaires d'ouverture,
  - les tarifs,
  - les consignes de sécurité avec indication du lieu de rassemblement sur le parking,
  - les numéros d'urgence (18, 112, 17, 15),
  - les numéros de téléphone du président du club et des autres responsables,
  - l'adresse précise et les coordonnées GPS du terrain,
- devront également faire l'objet d'un affichage : une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation et l'attestation d'affiliation à la FFM en cours de validité,
- le fléchage vers l'accès au terrain devra être organisé de manière à orienter efficacement les services de secours ,
- l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'une personne licenciée FFM chargée de vérifier que les coureurs sont titulaires d'une licence en cours de validité et qu'ils disposent de l'équipement de sécurité obligatoire,
- un registre quotidien devra être tenu indiquant l'identité des coureurs qui viennent s'entraîner, les heures d'arrivée et de départ, ainsi que leur numéro de licence en cours de validité,
- aucun spectateur ne sera admis autour du circuit,
- prévoir des accès aux zones réservées au public suffisamment larges pour permettre une évacuation en bon ordre des spectateurs,
- les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (zones prévisibles de sorties de circuit, zone de ravitaillement et de maintenance des véhicules...),
- disposer de moyens d'extinction appropriés aux risques et en nombre suffisant, notamment aux zones techniques et aux points de contrôle situés tout au long du circuit,
- désigner des personnes compétentes pour manoeuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ,
- le gestionnaire doit être capable d'alerter les sapeurs-pompiers sur leur numéro d'urgence (18 ou 112) et de désigner un interlocuteur unique chargé d'alerter et d'accueillir les moyens de secours,
- le chemin d'accès dit « pompiers » devra rester libre d'accès et doit être praticable en permanence aux engins de secours,
- aucun obstacle (véhicules en stationnement, stands ...) ne doit réduire la largeur des voies d'accès au parcours en dessous de trois mètres,

- le gestionnaire devra mettre en place, à ses frais, des moyens de secours appropriés aux risques et en nombre suffisant, notamment aux zones techniques et aux points de contrôle situés tout au long du circuit,
- prendre toute mesure pour prévenir les risques de pollution de l'environnement (cours d'eau, sols, air, réseaux) que pourrait générer l'activité sur le site.

Article 4 – Les essais ou entraînements à la compétition devront impérativement s'effectuer dans le respect des horaires suivants :

- du lundi au dimanche de 10h00 à 18h00.

Article 5 – La piste de motocross se situe en limite du site Natura 2000 sur la zone spéciale de conservation « Côteaux de la Vallée de l'Automne ».

Le gestionnaire devra limiter au maximum la divagation du public vers le site Natura 2000 en mettant en place une rubalise en limite sud de l'emprise du moto-cross, lors de manifestations importantes engendrant une forte fréquentation (compétition par exemple).

Article 6 – Le gestionnaire est tenu d'informer immédiatement par fax : 03.44.06.10.13 ou mail : [pref-reglementation@oise.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@oise.gouv.fr) de tout incident grave survenant lors d'un essai ou entraînement.

Article 7 – Le préfet peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis de délivrer l'homologation.

Il peut notamment s'assurer, à tout moment, que l'activité du circuit de moto cross respecte les dispositions des articles R.1336-6 à 9 du code de la santé publique, par le biais d'une mesure de bruit réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique aux frais du gestionnaire.

Article 8 – Le retrait de l'homologation peut être prononcé, à tout moment, s'il apparaît après une mise en demeure restée infructueuse que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Article 9 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Bonneuil-en-Valois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président du l'Union Sportive Crépinoise Moto.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



(\*) Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

16 JUN 2020

CIRCUIT DE MOTO CROSS DE BONNEUIL EN VALOIS



CARACTERISTIQUES DU SITE

LONGUEUR DE LA PISTE	1800 M
LARGEUR	30 M à 6 M
SUPERFICIE TOTALE DU TERRAIN	2 HECTARES
RIVERAINS	Site Eloigné des habitations, situé dans "une cuvette"
DISTANCE DES PREMIERES HABITATIONS	1 kilomètre selon le dossier
PARKING VISITEURS	Oui (pour les manifestations, champs en jachère mis à disposition )

UTILISATION DU SITE

TYPE d'UTILISATION	Essai et ou entrainement à la compétition et compétition
VEHICULE UTILISE	Moto tout terrain type motocross
PERSONNE LICENCIEE PRESENTE LORS DES ENTRAINEMENTS	Oui
HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE	10h00 à 18h00

MESURES DE SECURITE

CLOTURE DES ESPACES ACCUEILLANT LE PUBLIC	Barrières de séparation. Des barrières supplémentaires sont installées en cas de compétitions.
BALISAGE DU CIRCUIT	Clôture pour les endroits le nécessitant, selon les RTS.
PROTECTION DEVANT LES OBSTACLES NATURELS	Oui, selon les RTS motocross
MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	3 extincteurs en permanence + 2 cuves d'eau
ACCES DES SERVICES DE SECOURS	Oui, réservé lors des compétitions.

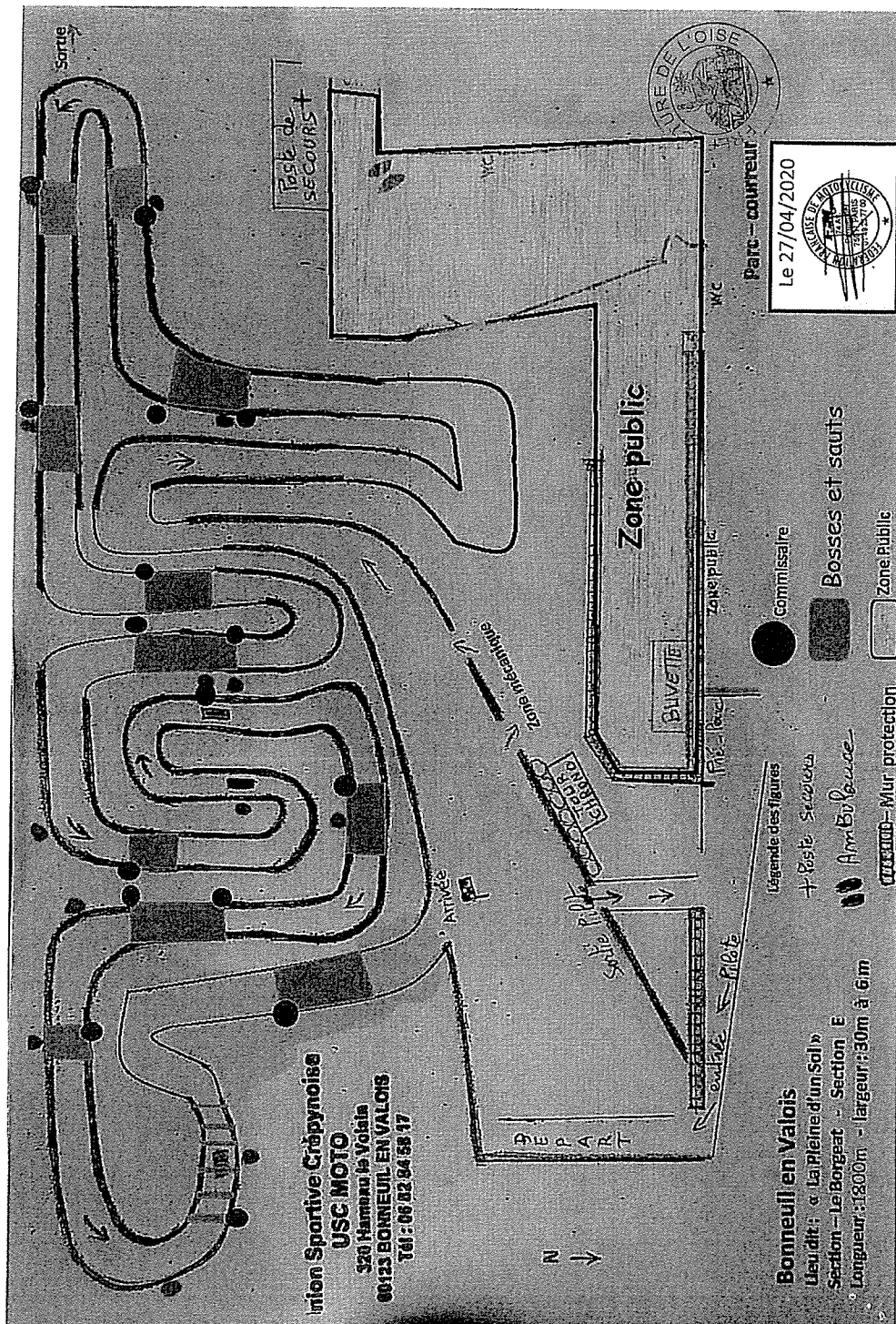
NUISANCES

CONTROLE DES EMISSIONS SONORES DES MOTOS	Oui, lors des compétitions : contrôle systématique.
--	---

DIVERS

Demandes formulées lors de la visite de site

- améliorer le fléchage du site pour orienter efficacement les services de secours en cas de nécessité,
- ajouter un deuxième affichage des numéros des secours selon l'endroit évoqué lors de la visite de site ( au bout du chemin réservé à l'accès des services de secours)



Arrêté portant habilitation pour établir les certificats de conformité  
mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 11 mars 2020 par M. Philippe LE RAY, gérant et associé, représentant la société SIGMA PRISMA sise 8 rue Saint-Vincent 56000 VANNES ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, la copie de la pièce d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour établir les certificats de conformité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : habilitation : La société SIGMA PRISMA sise 8 rue Saint-Vincent 56000 VANNES représentée par M. Philippe LE RAY, gérant et associé, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le numéro d'habilitation est CC-02-2020-60.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Philippe LE RAY.

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise.

La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

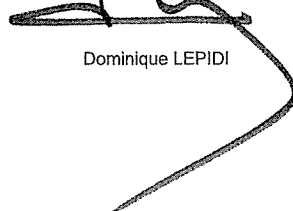
ARTICLE 4 : motifs de retrait de l'habilitation : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

### INVENTAIRE DES LINÉAIRES DE COURS D'EAU SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES ÉCREVISSES À PATTES BLANCHES

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 mai 2020 par lequel la responsable technique de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Cuy, Suzoy, Vaudancourt, Boury-en-Vexin, Montjavoult, Lavilletterte, Lierville, Bouconvillers, Reilly, Boubiers, Chevincourt, Ansacq, Bulles, Essuiles, Rantigny, Neuilly-sous-Clermont, Breuil-le-Vert, Angy et Bury ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de mener des inventaires d'écrevisses à pied blancs dans le département de l'Oise et réaliser un diagnostic astascicole.

Ces prospections s'effectueront de nuit au mois d'août et septembre 2020, sur les stations suivantes :

- le ru d'Orémus à Cuy
- cours d'eau du coin Godard à Bulles
- le ru de Coutance à Neuilly-sous-Clermont
- la Viosne à Lavilletterte
- le ru d'Hérouval à Vaudancourt
- le ru des loyaux à Chevincourt
- le ru des Moineaux à Ansacq
- le Réveillon à Reilly.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2 :** Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées est accordée pour le mois d'août 2020 et le mois de septembre 2020.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5 :** Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.


**ARTICLE 7 :** Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes de Cuy, Suzoy, Vaudancourt, Boury-en-Vexin, Montjavoult, Lavillette, Lierville, Bouconvillers, Reilly, Boubiers, Chevincourt, Ansacq, Bulles, Essuiles, Rantigny, Neuilly-sous-Clermont, Breuil-le-Vert, Angy et Bury et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

11

**Arrêté portant recevabilité de la demande déposée  
par le conseil départemental de l'Oise  
pour la sécurisation de l'accueil du public pour une meilleure  
valorisation du parc Jean-Jacques Rousseau**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

Vu la loi organique n°2001-692, du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux finances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ») ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu la convention modifiée, signée entre le Préfet de l'Oise et la Présidente du conseil départemental de l'Oise en date du 20 juillet 2017 attribuant au conseil départemental de l'Oise une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du territoire (FNADT) d'un montant de 80 000€ en vue de sécuriser l'accueil du public pour une meilleure valorisation du parc Jean-Jacques Rousseau ;

Vu l'avenant à la convention en date du 11 octobre 2019 prorogeant les délais pour débiter et achever l'opération susvisée respectivement avant le 20 juillet 2020 et le 20 juillet 2022 ;

Vu la demande de la collectivité en date du 15 mai 2020 de pouvoir bénéficier d'une prorogation exceptionnelle d'un an supplémentaire des délais pour débiter et achever l'opération soit respectivement jusqu'au 20 juillet 2021 et 20 juillet 2023 ;

Considérant que la collectivité rencontre des difficultés afin d'obtenir les accords d'autorisation de travaux de la part de l'Architecte des Bâtiments de France ;

12

Considérant que les entrevues permettant d'obtenir ces accords n'ont pu se tenir en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant par ailleurs que la situation actuelle a retardé la consultation pour les travaux objets de l'opération en question ;

Considérant que le parc Jean-Jacques Rousseau est un lieu de mémoire et d'histoire pour le département, qu'il est classé en espace naturel sensible sur une partie de la forêt qui l'entoure et qu'à ce titre, l'opération visant la sécurisation de l'accueil du public pour sa valorisation entre pleinement dans les objectifs poursuivis par le FNADT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Il est dérogé à l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en ce qu'il limite à un an la possibilité de proroger la durée de validité de l'acte attributif de subvention.

Article 2 – La convention du 20 juillet 2017 est prorogée d'un an supplémentaire. Le délai de commencement des travaux est ainsi fixé au 20 juillet 2021.

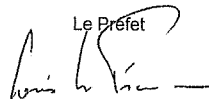
Article 3 – Le délai d'achèvement des travaux est fixé au 20 juillet 2023 en lieu et place du 20 juillet 2022.

Article 4 – Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 JUIN 2020

Le Préfet



Louis LE FRANC

**Arrêté portant recevabilité de la demande déposée  
par la commune de Beauvais  
pour la restructuration de la salle annexe  
de l'Elispace et sa transformation en salle des Fêtes  
dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV)**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de finances pour 2009 notamment son article 172 ;

Vu la loi organique n°2001-692, du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article R. 2334-19 et suivants ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu la convention, signée entre le Préfet de l'Oise et la maire de la commune de Beauvais en date du 19 juillet 2017 attribuant à la ville de Beauvais une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) d'un montant de 1 261 887€ pour la restructuration de la salle annexe de l'Elispace et sa transformation en salle des Fêtes ;

Vu l'avenant à la convention en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 prorogeant les délais pour débiter l'opération jusqu'au 19 juillet 2020 ;

Vu la demande de la collectivité en date du 27 avril 2020 de bénéficier d'une prorogation exceptionnelle de 3 mois supplémentaires afin de commencer l'opération ;

Considérant que l'opération susvisée est actuellement en phase d'Avant Projet Détaillé (APD) et que la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de COVID 19 n'a pas permis aux services de la commune de Beauvais de conserver le calendrier initial de lancement des appels d'offres nécessaires;

Considérant le risque de nouveaux décalages en raison des difficultés que rencontreront les entreprises lors des visites des avoisinants de par le contexte actuel ;

Considérant que la commune de Beauvais bénéficie d'une aide très importante de l'Etat au titre de la Dotation Politique de la Ville pour la réalisation à son terme de l'opération susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Il est dérogé à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à un an la possibilité de proroger la durée de validité de l'acte attributif de subvention.

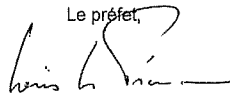
Article 2 – La convention du 19 juillet 2017 modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2019 est prorogée de 3 mois supplémentaires. Le délai de commencement des travaux est ainsi fixé au 19 octobre 2020.

Article 3 – Les autres articles de la convention sus-visée demeurent inchangés.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Maire de la commune de Beauvais, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 JUIN 2020

Le préfet,



Louis LE FRANC

**DECISION D'AGREMENT ESUS**  
**ASSOCIATION SUD OISE RECYCLERIE (SOR)**  
**à VILLERS-SAINT-PAUL**  
**( N° UD60 ESUS 2020 002 N 520840455 )**

*Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 11 ;*

*Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;*

*Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;*

*Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;*

*Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;*

*Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;*

*Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;*

*Vu l'article L 121-2 du code de l'action sociale et de la famille ;*

*Vu l'instruction du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), en date du 20 septembre 2016 ;*

*Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du département de l'Oise ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Bruno DROLEZ ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Marc PILLOT sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;*



Vu l'arrêté préfectoral R32-2020-04-03-002 du 3 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 6 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Bruno DROLEZ chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 2020-PD-O-02 du 8 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LEFRANC, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu la décision n° 2020-PD-O-02 du 23 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise à ses adjoints ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 12 juin 2020 par Nellie ROCHEX, représentant l'association Sud Oise recyclerie (SOR), sise ZA du marais sec, rue du pont de la Brèche à VILLERS-SAINT-PAUL (60870) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions susvisées ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association Sud Oise recyclerie (SOR) (N° de SIRET 520 840 455 00023 – code APE : 9499Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**Article 3 :** Le Directeur de l'unité départementale Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
responsable du pôle IDE,

Nathalie DROUIN.

**DIRECCTE**  
**UNITE TERRITORIALE OISE**  
101, avenue Jean Mermoz  
BP 10459  
60004 BEAUVAIS CEDEX



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853828358

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 28 janvier 2020 par Mademoiselle Thileli HAMICHE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme THILELI HAMICHE dont l'établissement principal est situé 77 rue Gambetta 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP853828358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/011  
modifiant l'habilitation sanitaire de Madame Lucile FALQUE**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Lucile FALQUE née le 6 janvier 1985 à Paris (12e) et domiciliée professionnellement 4 avenue de Chartres à Chantilly (60300) ;

Considérant que Madame Lucile FALQUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010 attribuant le mandat sanitaire à Madame Lucile FALQUE est abrogé au profit du présent arrêté.

## Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucile FALQUE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 4 avenue de Chartres à Chantilly (60300) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne pour l'activité « équins ».

## Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 4

Madame Lucile FALQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Madame Lucile FALQUE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17/06/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Adbellilah BRAHİM

21



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté complémentaire portant agrément du centre VHU exploité par la société DRM - ESCALE AUTO sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois

AGRÈMENT n° PR 60 0000 1 D

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage de la société ESCALE AUTO sur la commune de Crépy-en-Valois, route de Pierrefonds, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2006 et l'arrêté du 19 avril 2012 actualisant le classement administratif du site ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 16 décembre 2019 sollicitée par la société DRM - ESCALE AUTO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2019 par la société DRM - ESCALE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

22

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé des actions correctives pour lever la non-conformité identifiée dans le rapport du 23 juillet 2019 par l'organisme AFNOR ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve du droit des tiers, la société DRM - ESCALE AUTO, représentée par M, Sylvain TEPAZ, en sa qualité de gérant, est agréé à poursuivre l'exploitation de son site de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage implanté route de Pierrefonds sur la commune de Crépy-en-Valois.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
16 01 04 *	Véhicules hors d'usage	Particuliers, concessionnaires, domaines et garages	1972 véhicules	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

### Article 2 :

La société DRM - ESCALE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

La société DRM - ESCALE AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

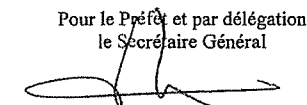
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

### Destinataires :

- Société DRM - ESCALE AUTO
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT n°PR 60 0000 1 D

### ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié,

lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au

premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des contenants appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas

échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management

environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



## DÉPARTEMENT DE L'OISE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### A R R Ê T É n°202004-02-A1- modificatif 1

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement des ouvrages d'art P182.827 situé au PR 82+827 et P187+663 situé au PR 87+663 sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 22 juin et le 16 octobre 2020.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202004-02-A1 du 06 mai 2020 réglementant temporairement les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement des ouvrages d'art PI82.827 situé au PR 82+827 et PI87+663 situé au PR 87+663 sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 ;

Vu la demande de la Sanef du 17 juin 2020 sollicitant une modification de l'arrêté temporaire n° 202004-02-A1 du 06 mai 2020 suite à des problèmes techniques ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R Ê T E

---

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement des ouvrages d'art PI82.827 situé au PR 82+827 et PI87+663 situé au PR 87+663 sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 22 juin et le 16 octobre 2020.

Les dérogations aux articles n° 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté initial (n° 202001-02-A1 du 6 mai 2020) demeurent inchangées

### ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté initial (n° 202001-02-A1 du 6 mai 2020) est modifié comme suit :

#### Ouvrage d'Art PI82.827

##### Travaux préparatoires avant Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 22 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020

Zone des travaux : PR 82+827

##### Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 29 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020

Zone des travaux : PR 82+827

##### Travaux rétrospectifs après Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : du jeudi 23 juillet 2020 au jeudi 30 juillet 2020

Zone des travaux : PR 82+827

Les phases 2 et 3 restent inchangées

#### Ouvrage d'Art PI87.663

##### Travaux préparatoires avant Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : du jeudi 25 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020

Zone des travaux : PR 87+663

##### Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 29 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020

Zone des travaux : PR 87+663

##### Travaux rétrospectifs après Phase 1

Planning prévisionnel des travaux : du jeudi 23 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020

Zone des travaux : PR 87+663

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté initial (n° 202001-02-A1 du 6 mai 2020) restent inchangés.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 18 juin 2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,  
le responsable du SSEC,



Alain BOURJOT



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-NI-2020-06-19-A-00044834  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SG PROTEK  
A l'attention du dirigeant  
1, rue Marcel Rinn  
Zone Economique J1 Girault  
60350 BERNEUIL SUR AISNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 16/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SG PROTEK sis Zone Economique J1 Girault 1, rue Marcel Rinn 60350 BERNEUIL SUR AISNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2119-06-19-20200743783 est délivrée à SG PROTEK, sis Zone Economique J1 Girault, 60350 BERNEUIL SUR AISNE et de numéro SIRET ou autre référence 88242116700017.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

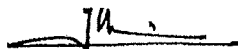
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr